

## «L'adoption à Maurice - une réflexion pratique»

L'IJLS a organisé un débat sur « L'adoption à Maurice – une réflexion pratique » le 26 juin 2019 dans le but d'approfondir la connaissance des membres de la profession légale sur les aspects pratique de l'adoption. C'était un débat qui comprenait la participation de Me Beena Venkatasamy, avouée, Me Wenda Sawmynaden, notaire, Me Carol Green-Jokhoo, *Assistant Solicitor General* et Me Narghis Bundhun, *Senior Counsel*. Quelques 90 personnes ont assisté à cet événement.

Dans son discours de bienvenue, la directrice de l'IJLS, Mme Mokshda Pertaub, a mentionné l'importance d'avoir une réflexion pratique sur l'adoption. Me Beena Venkatasamy a ouvert cette session en mettant l'emphase sur les aspects procéduraux de différents types d'adoption à Maurice tels que l'adoption simple, l'adoption plénière ainsi que la légitimation par adoption. Elle a ensuite souligné que la vérification de l'authenticité des actes de l'état civil tels que l'acte de naissance de l'adopté/adoptant et l'acte de mariage entre autres, ainsi que la situation financière de/des l'adoptant(s) suivi d'un bilan de santé et le profil psychologique des parents biologique à l'adoption plénière d'un ou d'une mineur(e), en effet, constitue une étape essentielle dans la procédure d'adoption.

Me Venkatasamy a aussi évoqué la forme d'un affidavit de l'adoptant et l'affidavit des parents biologique ou grands-parents de l'adopté, la *proecipe*, le *memorandum of consent* et la pétition. De plus, elle s'est référée à l'affaire *Ex parte Loo Cheng King and anor* [1982] MR 70 dans le cas d'une adoption prononcée. Dans le cas d'une demande rejetée, Me Venkatasamy s'est référé à l'article 354 du Code civil mauricien qui stipule que :

*Il peut être fait appel de la décision prise en application de l'article 353, par les parties en cause ou par le Ministère Public. L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit la décision. L'appel est entendu par deux juges siégeant en Chambre, lesquels statuent conformément aux dispositions de l'article 353.*

En outre, elle a brièvement mentionné l'adoption simple par un étranger ou par un couple étranger, suivi de la demande d'adoption plénière où il est précisé que la demande ne peut être demandée que conjointement par deux époux non séparés de corps. Il n'y a pas de condition d'âge ni de délai. Par contre, la demande en légitimation par adoption se fait par un des époux d'un enfant naturel dont la filiation est établie qu'à l'égard de l'autre conjoint. L'adoption simple est révoquée contrairement à une adoption plénière et une légitimation par adoption. Me Venkatasamy a finalement conclu en mentionnant deux cas particuliers dans l'affaire de *AA par Mrs M O Bonalair* [2008] SCJ 153, une adoption simple - ainsi que l'affaire de *Remina L par Mons et Mme Brun* [2002] SCJ 209, une adoption plénière.

Me Wenda Sawmynaden, la deuxième intervenante, s'est intéressée à l'adoption vue par le notaire et l'acte d'abandon. Elle a d'abord retracé le contexte historique qui a donné lieu à l'évolution législative de l'adoption en France et à Maurice. Elle a aussi fait ressortir que l'acte d'adoption est qualifié comme un acte de volonté. Les parents n'ont pas donné vie à l'enfant, mais ils décident de l'accueillir pour fonder une famille. Ainsi, cet acte de volonté – cette démarche voulue et non forcée – justifie le fondement juridique des dispositions de l'article 351 du CCM qui dispose « *que la personne qui se proposera d'adopter et, dans les cas prévus aux articles 349 et 350, les personnes dont le consentement est requis, se présenteront devant le Juge en Chambre ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.* » D'emblée, on notera que l'intervention du notaire reste facultative. A noter qu'en France, la loi du 22 décembre 2010 a reconnu au notaire

l'adoption (C civ, art 348-3, al 1er) alors qu'il la partageait précédemment avec le greffier du tribunal d'instance. On notera aussi cette proposition du notariat français, d'autoriser l'adoption des enfants majeurs du conjoint par seul acte notarié. Il est à noter que le notaire est amené à se poser des questions dans le cadre du traitement d'un dossier d'adoption. Les questions sont comme suite :

- L'adoption doit-elle être simple ou plénière lorsque cette option est encore possible ?
- Quelles sont les intentions des parties : est-ce que l'adoption simple ne constitue pas un facteur de prudence pour les parents adoptifs qui pourront par la suite la transformer en adoption plénière, en tenant compte de l'aspect irrévocable de l'adoption plénière ;
- Le ou les adoptants remplissent-ils les conditions d'âge pour adopter (pour eux-mêmes et par rapport à l'adopté) ;
- Le consentement de l'adopté est-il nécessaire ?
- Y a-t-il lieu de requérir le consentement des parents par le sang ?
- Qu'en est-il de la substitution du nom de l'adopté ou du changement de prénom ?
- Est-ce que le délai d'appel du jugement ayant prononcé l'adoption a été épuisé ?
- Est-ce que le jugement ou arrêt qui admet l'adoption a été dûment affiché au greffe de la Cour Suprême ?

Me Sawmynaden a ensuite conclu sur la notion d'abandon ou l'acte d'abandon dans un acte notarié contenant consentement à une adoption en se référant à l'article 365 du CCM qui dispose que « *... Peuvent être adoptés par adoption plénière, les enfants dont la filiation est établie, lorsqu'ils ont été abandonnés par leurs parents et leur famille ... Dans l'application des dispositions du présent article, le Juge en Chambre apprécie souverainement, en fonction des circonstances, si le comportement est ou non constitutif d'un abandon d'enfant ...* » Il en ressort de cet article que l'enfant devra être déclaré abandonné par l'autorité judiciaire. Ce principe est en effet rappelé par la jurisprudence mauricienne dans l'arrêt *Soopin* [2002] SCJ 279. Cette première session s'est conclue par de questions-réponses organisée de façon interactive avec les participants.

Après la pause, ce fut le tour de Me Carol Green-Jokhoo, *Acting Assistant Solicitor General*, qui avait ouvert la deuxième session. Elle a mis l'accent sur le rôle du ministère public dans les affaires d'adoption. Elle a mentionné le *Ministère Public Act* qui date du 30 décembre 1808. Me Green-Jokhoo a invité l'audience à réfléchir à quelle point la loi du ministère public serait efficace en 2019.

Me Green-Jookhoo s'est ensuite référée aux trois principes de l'unité, l'indivisibilité et l'indépendance qui sont les fondements sur lesquels repose l'organisation du ministère public en France et le rôle du ministère public d'un point de vue général. Elle a souligné les délais prescrits lorsqu'une affaire est référée au ministère public. Elle a aussi mentionné l'affaire de *Gérard v Gérard* qui a établi le principe selon lequel le ministère public agissant à titre de guide pour les juges en chambre. L'article 353 Code civil mauricien dispose que « *A la requête de l'adoptant et après instruction de la demande, l'adoption est prononcée par le Juge en Chambres qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant* ». Elle a conclu que le rôle fondamental du ministère public vise à la protection des intérêts de l'enfant.

Me Narghis Bundhun, *Senior Counsel*, quant à elle, a intervenu sur le thème « *The global aspects of domestic and international adoptions and the revocation & nullity of adoptions* ». Elle a tout d'abord expliqué la différence entre le droit domestique et le droit international. Le droit international sur l'adoption se repose sur deux différents processus, notamment l'adoption par le *Mauritian by non-citizen* et le *Non-citizen by Mauritian*. Elle a ainsi fait mention que le problème d'adoption peut être très dramatique par les enfants qui partent dans un pays étranger sans préalablement avoir un statut défini ainsi que les violences à l'encontre des enfants dans d'autres pays après que leurs parents biologiques les abandonnent dans le pays étranger en question. Les lois qui gouvernent l'adoption sont les suivants : le Code civil et le *Civil Status Act*. Le droit international est inscrit dans le *National Adoption Council Act* et le *Mauritius Citizenship Act*. En se référant à l'arrêt d'adoption plénière de *Remina L* [2002] MR 202, elle a fait ressortir que les juges peuvent prendre en considération des preuves telles que le bilan psychologique de l'adoptant. En outre, la transcription dans le *Civil Status Register* pose un autre problème dans la mesure où il devient difficile d'enregistrer un enfant de nationalité différente. Me Bundhun a conclu sur l'importance de la Convention de la Haye de 1993.

La session, très enrichissante, s'est terminée par une série de questions et réponses venant de l'audience.